**COURS N° 8 : LES AUXILIAIRES DE JUSTICE(**[[1]](#footnote-2)**)**

**1-La profession d’avocat:** est une profession libérale et indépendante qui œuvre pour le respect et la sauvegarde des droits de la défense. L’avocat assure la représentation, l’assistance et la défense des parties. Il leur dispense également des conseils et des consultations juridiques.

L’accès à la profession d’avocat est subordonné à l’obtention du certificat d’aptitude à la profession d’avocat et à l’accomplissement du stage pratique dont la durée est fixée à deux (2) années.

**2- Le notaire:**est un officier public, mandaté par l’autorité publique pour accomplir ses missions.  Avant d’entrer en fonction, le notaire prête à l’audience de la Cour du lieu d’implantation de l’office, le serment.

**3- Le huissier de justice:** est un officier public mandaté par l’autorité publique, chargé de la gestion d’un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité; son office est placé sous le contrôle du procureur de la République du lieu d’implantation de son office.

**4- L’expert judiciaire:** lors de leur première inscription sur les listes des Cours, prêtent le serment prévu par l’article 145 du code de procédure pénale.L’expert judiciaire exerce sa mission sous l’autorité du juge qui l’a désigné, et sous le contrôle du procureur général.Le procureur général assure la protection et l’assistance nécessaires à l’expert judiciaire pour mener la mission qui lui est confiée par la juridiction. L’expert judiciaire est seul responsable des études et travaux dont il est l’auteur.

**5- Le commissaire-priseur:** est un officier public mandaté par l’autorité publique, chargé de la gestion d’un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité. Son office est placé sous le contrôle du procureur de la République du lieu de son implantation. La compétence territoriale de l’office du commissaire-priseur s’étend au ressort de la Cour dont il relève.

**6- Traducteur interprèteofficiels:**a la qualité d’officier public. Il est nommé à leur office par arrêté du ministre de la Justice. Les traductions officielles certifiées par un traducteur-interprète officiel, font foi de leur contenu jusqu’à preuve d’infidélité. La preuve de cette infidélité résultera de l’avis de trois traducteurs-interprètes officiels désignés par la juridiction saisie.

**7- Médiateur judiciaire:** La médiation a été créée comme une des alternatives de règlement des litiges en vertu de la loi n° 08-09 du 25/02/2008 portant code de procédures civiles et administratives, publié au journal officiel n° 21 du 23 avril 2008. C’est une procédure qui vise le règlement des litiges civils à l’amiable.La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association. Cette dernière, son président désigne un de ses membres qui assure, en son nom, l’exécution de la mesure et informe le juge de cette disposition. **(Art. 997. Loi 08-09).**

La durée de la médiation ne peut excéder trois (3) mois. Sa mission peut être renouvelée, le cas échéant, une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur et après accord des parties. **(Art. 996. Loi n° 08-09)**. Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation à la demande du médiateur ou des parties. **(Art. 1002. Loi n° 08-09)**.

A l’expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution. En cas d’accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal dans lequel est consignée la teneur de cet accord. Ce procès-verbal est signé par les parties et le médiateur. L’affaire revient devant le juge au jour préalablement fixé. **(Art. 1003. Loi n° 08-09)**.

**Mots et expressions clés**

Les auxiliaires de la justice **–**الجهاتالمساعدة في مهنة القضاء

La profession d’avocat – مهنة المحاماة

Le notaire - موثق

Huissier de justice – المحضر القضائي

L’expert judiciaire – الخبير القضائي

Le commissaire-priseur – محافظ البيع بالمزايدة

Traducteur interprète officiels – المترجم الترجمان الرسمي

**Médiateur judiciaire –الوسيط القضائي**

Son office**–**مكتبه

1. - Voir, le site du ministère de la justice –professions et métiers de la justice[https://www.mjustice.dz/fr/#](https://www.mjustice.dz/fr/) [↑](#footnote-ref-2)